

Xavier PAPER

Expert - comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Paris
Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris
222, boulevard Pereire
75017 PARIS
Téléphone 33 (0)1 40 68 77 41
Fax 33 (0)1 45 74 63 78
xpaper@xavierpaper.com

CARMAT

Société anonyme au capital de 237 683,76 euros
Siège social : 36, avenue de l'Europe - Immeuble l'Etendard - Energy III
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
504 937 905 RCS VERSAILLES

Création et attribution gratuite d'actions de préférence de la société CARMAT

--

**Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier
les avantages particuliers établi
en application des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce**

--

**Assemblée Générale Extraordinaire
des actionnaires de la société CARMAT du 10 août 2016**

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Versailles en date du 19 juillet 2016, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence convertibles en actions ordinaires nouvelles ou existantes, régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont l'émission sera décidée dans le cadre d'attributions gratuites d'actions de préférence au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la société CARMAT (ci-après la « **Société** »).

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Conseil d'Administration et dans le texte des projets de résolutions (3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}) soumises à votre approbation.

Il m'appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est proposée à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société prévue le 10 août 2016 (ci-après l'« **Assemblée Générale** »). Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires. J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

Ma mission prend fin avec le dépôt de mon rapport. Il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION
2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS
4. CONCLUSION

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. SOCIETE CONCERNEE

La Société est une société anonyme au capital de 237 683,76 euros dont le siège social est situé 36, avenue de l'Europe – Immeuble l'Etendard – Energy III à Vélizy-Villacoublay (78140). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 504 937 905.

A la date du présent rapport, la capital de la Société est composé de 5 942 094 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de mêmes catégorie.

1.2. CONTEXTE, OBJECTIFS ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

Les trois résolutions soumises à votre approbation ont pour objet d'autoriser la mise en place d'un plan d'actions gratuites permettant d'associer étroitement le management et les salariés au franchissement des prochaines étapes clés du développement de la Société. Ce plan d'actions gratuites prévoit l'émission d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à échéance au prorata du degré d'atteinte de critères de performance. L'attribution des actions de préférence pourra se faire en une ou plusieurs fois par le Conseil d'Administration sur recommandation du Comité de Recrutement et des Rémunérations (le « **Comité** »).

Les critères de performance, déterminés par le Comité et approuvés par le Conseil d'Administration, reprennent les étapes clés du développement de la Société (marquage CE, obtention de financements, mise en place du processus de production, commercialisation de la bioprothèse, implantations aux Etats-Unis et dans le monde, évolution du cours de l'action sur la période considérée). Le nombre maximum d'actions de préférence susceptibles d'être émises sur la durée de ce plan ne pourra représenter un nombre d'actions ordinaires excédant 10% du capital social de la Société.

La 3^{ème} résolution soumise à votre approbation a pour objet la modification des statuts de la Société en vue de l'introduction dans ces derniers de nouvelles catégories d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires.

La 4^{ème} résolution soumise à votre approbation a pour objet l'autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires (les « **AGAP 2016-01** ») de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société.

La 5^{ème} résolution soumise à votre approbation a pour objet l'autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions de préférence convertibles en actions ordinaires (les « **AGAP 2016-02** ») de la Société au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société.

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Aux termes de la 3^{ème} résolution, il vous est proposé :

- de décider, dans le cadre d'un plan d'émission d'actions gratuites destiné aux salariés et mandataires sociaux de la Société, d'introduire dans les statuts de la Société deux nouvelles catégories d'actions, à savoir des actions de préférence convertibles en actions ordinaires régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques seront les suivantes (les « **Actions de Préférence** ») :

a) l'émission d'Actions de Préférence ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;

b) le nombre maximum d'Actions de Préférence pouvant être attribuées est de 7 130 ;

c) l'admission des Actions de Préférence aux négociations sur le marché Alternext Paris ne sera pas demandée ;

d) seules les Actions de Préférence pouvant être converties en actions ordinaires selon les conditions et modalités définies ci-après disposent du droit de vote dans les assemblées générales des porteurs d'actions ordinaires, et ce uniquement à compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles. Le nombre de droits de vote auquel chaque Action de Préférence donne droit est égal au nombre d'actions ordinaires auquel la conversion de chaque Action de Préférence donne droit ;

e) seules les Actions de Préférence pouvant être converties en actions ordinaires selon les conditions et modalités définies ci-après bénéficient d'un dividende et donnent droit aux réserves, et ce uniquement à compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles. Les Actions de Préférence devenues convertibles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédent celui au cours duquel elles deviennent convertibles. Le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action de Préférence donne droit est égal au montant dû au titre d'une action ordinaire, multiplié par le nombre d'actions ordinaires auquel la conversion de chaque Action de Préférence donne droit ;

f) en cas de liquidation de la Société, les Actions de Préférence bénéficient du même droit au boni de liquidation que les actions ordinaires, à savoir un droit proportionnel à la quote-part que leur montant nominal représente dans le capital social ;

g) les Actions de Préférence sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit sur les actions ordinaires ;

h) en cas d'opérations intervenant avant que les Actions de Préférence ne soient convertibles dans les conditions prévues au paragraphe l) ci-après, le ratio de conversion sera ajusté en application des dispositions de l'article L. 228-99 alinéa 2, 3° et alinéa 5 du Code de commerce. Pour les besoins de cet ajustement, le Conseil

d'Administration calculera dans un premier temps le ratio de conversion applicable en fonction du degré de réalisation des Critères de Performance tel que cela est prévu au paragraphe l) ci-dessous, puis ajustera ce ratio pour toutes les opérations intervenues auparavant, conformément aux dispositions ci-dessus.

Après que les Actions de Préférence sont devenues convertibles et que le Conseil d'Administration a calculé le ratio de conversion tel que cela est prévu au paragraphe l) 5. ci-dessous (tel que, le cas échéant, ajusté tel que prévu ci-dessus), il ne sera procédé à aucun ajustement de ce ratio de conversion, les porteurs d'Actions de Préférence pouvant alors les convertir librement ;

i) la valeur nominale des Actions de Préférence est égale à la valeur nominale des actions ordinaires, soit 0,04 euro de valeur nominale ;

j) les Actions de Préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation au capital des réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence ;

k) les Actions de Préférence seront définitivement acquises par les attributaires au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un (1) an à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration. La « **Date d'Acquisition** » est définie comme la fin de la période d'acquisition des Actions de Préférence.

Toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les Actions de Préférence seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir.

l) les porteurs d'Actions de Préférence pourront demander la conversion de leurs Actions de Préférence en actions ordinaires nouvelles ou existantes (au choix de la Société) de la Société selon les modalités suivantes :

1. Les Actions de Préférence deviennent convertibles par leur porteur en actions ordinaires nouvelles ou existantes au choix de la Société (les « **Actions Ordinaires** ») au terme de la période d'acquisition d'une durée d'un (1) an à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration mentionnée au paragraphe k) ci-dessus, puis d'une période de conservation s'achevant au 31 décembre 2019 et ne pouvant être inférieure à deux (2) ans (la « **Période de Conservation** »), dans les conditions prévues aux paragraphes 3 à 11 ci-après. La « **Date d'Echéance de la Période de Conservation** » est définie comme le dernier jour de la Période de Conservation.

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 I alinéa 6 du Code de commerce, les Actions de Préférence seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à son classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), que l'invalidité intervienne avant ou après la Date d'Acquisition.

3. Les Actions de Préférence ne pourront être converties que pendant une période de conversion de cinq (5) années et un (1) mois à compter de la Date d'Echéance de la Période de Conservation (la « **Période de Conversion** »).

4. Les Actions de Préférence sont classées en deux catégories distinctes selon les critères de performance qui y sont attachés : les « AGAP 2016-01 » et les « AGAP 2016-02 ». Le nombre d'Actions Ordinaires auquel la conversion d'une Action de Préférence donnera droit sera fonction de la réalisation d'un ou plusieurs (ou de la totalité) de ces critères de performance (les « **Critères de Performance** »).

Pour les Actions de Préférence de catégorie « AGAP 2016-01 », les Critères de Performance seront les suivants :

i. le marquage CE de la bioprothèse Carmat avant le 31 décembre 2017 donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 35 Actions Ordinaires, étant entendu que si le temps d'examen du dossier complet par le *Notified Body* est supérieur à quatre (4) mois, la date limite du 31 décembre 2017 ci-dessus sera repoussée au 31 mars 2018 ;

ii. l'obtention de financements supplémentaires pour la Société pour un montant cumulé, entre la date d'attribution et le 31 décembre 2018, de 100 millions d'euros, donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 20 Actions Ordinaires, étant précisé que ces financements pourront prendre la forme d'augmentations de capital, d'émissions d'instruments de dette, d'avances conditionnées, de subventions d'exploitation ou de chiffre d'affaires encaissé provenant d'accords de collaboration ou de licence ;

iii. la mise en place d'un processus de production (i) répondant au plus tard le 1^{er} janvier 2018 aux normes réglementaires et de qualité applicables, et (ii) permettant de produire la bioprothèse en nombre et dans les délais suffisants pour réaliser les essais cliniques nécessaires puis répondre aux commandes commerciales dans les délais contractuels, sans interruption majeure de la production ni problèmes de qualité conduisant à un rappel de produits vendus, cette condition (ii) devant être remplie de manière continue à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019, donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 15 Actions Ordinaires ;

iv. la commercialisation effective de la bioprothèse auprès de 15 centres d'implantation Européens au plus tard le 31 décembre 2018 donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 20 Actions Ordinaires ;

v. l'implantation réussie évaluée sur 10 patients aux Etats-Unis au plus tard le 31 décembre 2019 donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 10 Actions Ordinaires ;

vi. l'implantation réussie évaluée sur 300 patients au total dans le monde au plus tard le 31 décembre 2019 donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 15 Actions Ordinaires ;

vii. l'évolution du cours de l'Action Ordinaire selon les critères ci-dessous donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en un maximum de 15 Actions Ordinaires.

a) Si le Cours Final est strictement inférieur au Cours Initial, le nombre d'Actions Ordinaires dans lequel chaque Action de Préférence sera convertie sera égal à 0 ;

b) Si le Cours Final est compris entre (i) une valeur égale ou supérieure au Cours Initial et (ii) une valeur inférieure au Cours Plafond, le nombre d'Actions Ordinaires dans lequel chaque Action de Préférence sera convertie sera égal à :

$$[(\text{Cours Final} / \text{Cours Initial}) - 1] \times 15$$

c) Si le Cours Final est égal ou supérieur au Cours Plafond, le nombre d'Actions Ordinaires dans lequel chaque Action de Préférence sera convertie sera égal à 15.

Le « **Cours Final** » est la plus haute moyenne des cours de clôture de l'Action Ordinaire des séances de bourse prises sur une période de soixante jours consécutifs, calculée à tout moment au cours des trois (3) années précédant la Date d'Echéance de la Période de Conservation.

Le « **Cours Plafond** » est égal au Cours Initial multiplié par trois, avec un maximum de 114 euros.

Le « **Cours Initial** » est égal au cours de clôture de l'Action Ordinaire le jour de l'attribution des Actions de Préférence, avec un minimum de 30 euros et un maximum de 38 euros par Action Ordinaire.

Pour les Actions de Préférence de catégorie « AGAP 2016-02 », le Critère de Performance sera l'implantation réussie évaluée sur 10 patients au total dans le monde au plus tard le 30 septembre 2017 et donnera le droit de convertir chaque Action de Préférence en 20 Actions Ordinaires.

Il est précisé que le ratio de conversion ainsi déterminé pour chaque catégorie d'Actions de Préférence sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions de Préférence, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et au paragraphe h) ci-dessus.

5. La réalisation de chaque Critère de Performance sera constatée lors d'une réunion du Conseil d'Administration se tenant le plus rapidement possible après la réalisation dudit Critère de Performance qui arrêtera conformément au Règlement du Plan le nombre d'Actions Ordinaires auquel chaque Action de Préférence donnera droit à cette date. Le plus rapidement possible après la Date d'Echéance de la Période de Conservation, le Conseil d'Administration se réunira pour arrêter conformément au Règlement du Plan le nombre définitif d'Actions Ordinaires auquel chaque Action de Préférence donnera droit, étant précisé que le ratio de conversion des Actions de

Préférence de catégorie AGAP 2016-01 ne pourra en aucun cas être supérieur à 100, quel que soit le nombre de Critères de Performance réalisés.

Toutefois, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange sur les Actions Ordinaires :

- (i) intervenant à compter de la Date d'Acquisition,
- (ii) dont les résultats définitifs sont annoncés au plus tard la veille de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, et
- (iii) effectuée à un prix par action compris entre le Cours Initial et un plafond égal à trois fois le Cours Initial,

le Conseil d'Administration déterminera le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donneront droit les Actions de Préférence à la date d'annonce des résultats définitifs de l'offre. Le nombre d'Actions Ordinaires auquel chaque Action de Préférence donnera droit sera égal au nombre suivant :

$$N = [(R-1)/2]*n$$

N étant plafonné à 100 pour les AGAP 2016-01 et à 20 pour les AGAP 2016-02, et

n étant égal à 100 pour les AGAP 2016-01 et à 20 pour les AGAP 2016-02

où

$$R = (\text{Prix d'Acquisition})/(\text{Cours Initial})$$

Le « **Prix d'Acquisition** » est égal au cours de clôture de l'Action Ordinaire au dernier jour de la période d'offre, avec un maximum de 114 euros par Action Ordinaire.

Le « **Cours Initial** » est égal au cours de clôture de l'Action Ordinaire le jour de l'attribution des Actions de Préférence, avec un minimum de 30 euros et un maximum de 38 euros par Action Ordinaire.

6. Si, à la Date d'Echéance de la Période de Conservation, aucun des Critères de Performance n'est réalisé ou si aucune offre publique d'acquisition et/ou d'échange n'est intervenue dans les conditions décrites ci-dessus, la Société pourra (sans que cela ne soit en aucun cas une obligation pour la Société) racheter à tout moment les Actions de Préférence à leur valeur nominale.

De même, les Actions de Préférence pouvant être converties mais qui ne l'auront pas été au terme de la Période de Conversion, pourront (sans que cela ne soit en aucun cas une obligation pour la Société) être achetées à tout moment par la Société à leur valeur nominale.

7. A l'issue de la Période de Conversion, la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, à l'annulation des Actions de Préférence non encore converties, y-compris celles qu'elle aura rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce.

8. Les Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions de Préférence seront assimilées aux Actions Ordinaires en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédent celui au cours duquel les Actions de Préférence seront converties et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions Ordinaires. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions Ordinaires.

9. Le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions Ordinaires issues des conversions d'Actions de Préférence intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

10. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée.

11. Les augmentations du capital social qui résulteront de la création des Actions de Préférence et des Actions Ordinaires nouvelles se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions de Préférence, à la partie desdites réserves.

- de décider que les porteurs de chaque catégorie d'Actions de Préférence seront rassemblés en assemblée spéciale et que le maintien des droits particuliers qui leur seront conférés est assuré conformément aux dispositions légales (articles L. 225-99 alinéa 2 et L. 228-19 du Code de commerce) ;

- de décider qu'à compter de la date d'émission effective de chaque catégorie d'Actions de Préférence, le capital social de la Société sera divisé en Actions Ordinaires et en autant de catégories d'Actions de Préférence différentes qu'il en aura été émis ;

- de prendre acte que la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion ;

- de décider d'adopter les modifications statutaires consécutives à la création des catégories d'Actions de Préférence et ainsi de modifier les articles 7, 11, et 12 des statuts, selon les modalités définies aux termes de la 3^{ème} résolution.

Aux termes de la 4^{ème} résolution, il vous est proposé, sous la condition suspensive de l'adoption de la 3^{ème} résolution de l'Assemblée Générale, et en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société éligibles en application des textes qui précèdent ou de certaines

catégories d'entre eux, à une attribution gratuite de 5 645 AGAP 2016-01 d'une valeur nominale de 0,04 euro, convertibles en un maximum de 564 500 Actions Ordinaires existantes ou à émettre de la Société, étant précisé que les droits attachés aux AGAP 2016-01 sont fixés dans les statuts de la Société suivant l'adoption de la 3^{ème} résolution de l'Assemblée Générale et que le Conseil d'Administration déterminera les Critères de Performance qui conditionneront le nombre maximum d'Actions Ordinaires auquel la conversion de chaque AGAP 2016-01 donnera droit.

(1) Augmentations de capital

Si toutes les AGAP 2016-01 sont définitivement attribuées, il en résultera une augmentation du capital social de 225,80 euros, augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale. Le nombre total d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des AGAP 2016-01 émises en vertu de la présente délégation ne pourra représenter une augmentation du capital social supérieure à 22 580 euros. Il est précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions de Préférence.

Les augmentations du capital social qui résulteront de la création des AGAP 2016-01 et des Actions Ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des AGAP 2016-01 se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'AGAP 2016-01, à la partie desdites réserves.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'AGAP 2016-01, renonciation des actionnaires à tout droit sur les AGAP 2016-01 attribuées sur le fondement de la présente autorisation et sur les Actions Ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des AGAP 2016-01.

(2) Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution définitive des AGAP 2016-01 interviendra au terme d'une période d'acquisition d'une durée égale à un an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'Administration. Elle sera suivie d'une période d'obligation de conservation d'une durée de deux (2) ans à compter de la fin de la période d'acquisition, au terme de laquelle les attributaires pourront exercer leur droit à conversion pendant une durée de cinq (5) années et un (1) mois à compter de la fin de la période de conservation.

Dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les AGAP 2016-01 seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des AGAP 2016-01 et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, tels que visés au premier paragraphe, pouvant prétendre à une telle attribution ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'AGAP 2016-01 attribuées à chacun d'eux ;

- choisir les Critères de Performance applicables et, par conséquent, déterminer celle des différentes catégories d'Actions de Préférence pouvant être émises qui fera l'objet de l'attribution ;

- établir le règlement du plan d'attribution des AGAP 2016-01 ;

- fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'AGAP 2016-01 ;

- déterminer, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des AGAP 2016-01 attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le ratio de conversion des AGAP 2016-01 en Actions Ordinaires ;

- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts de la Société ; et

- faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est consentie par la 4^{ème} résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la 4^{ème} résolution.

L'autorisation prévue à la 4^{ème} résolution pourra être utilisée dans un délai de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Aux termes de la 5^{ème} résolution, il vous est proposé, sous la condition suspensive de l'adoption de la 3^{ème} résolution de l'Assemblée Générale, et en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, au profit des salariés et/ou des mandataires

sociaux de la Société éligibles en application des textes qui précèdent ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite de 1 485 AGAP 2016-02 d'une valeur nominale de 0,04 euro, convertibles en un maximum de 29 700 Actions Ordinaires existantes ou à émettre de la Société, étant précisé que les droits attachés aux AGAP 2016-02 sont fixés dans les statuts de la Société suivant l'adoption de la 3^{ème} résolution de l'Assemblée Générale et que le Conseil d'Administration déterminera les Critères de Performance qui conditionneront le nombre maximum d'Actions Ordinaires auquel la conversion de chaque AGAP 2016-02 donnera droit.

(1) Augmentations de capital

Si toutes les AGAP 2016-02 sont définitivement attribuées, il en résultera une augmentation du capital social de 59,4 euros, augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale. Le nombre total d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des AGAP 2016-02 émises en vertu de la présente délégation ne pourra représenter une augmentation du capital social supérieure à 1 180 euros. Il est précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions de Préférence.

Les augmentations du capital social qui résulteront de la création des AGAP 2016-02 et des Actions Ordinaires susceptibles de résulter de la conversion des AGAP 2016-02 se feront par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prend acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'AGAP 2016-02, à la partie desdites réserves.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'AGAP 2016-02, renonciation des actionnaires à tout droit sur les AGAP 2016-02 attribuées sur le fondement de la présente autorisation et sur les Actions Ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des AGAP 2016-02.

(2) Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution définitive des AGAP 2016-02 interviendra au terme d'une période d'acquisition d'une durée égale à un an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'Administration. Elle sera suivie d'une période d'obligation de conservation d'une durée de deux (2) ans à compter de la fin de la période d'acquisition, au terme de laquelle les attributaires pourront exercer leur droit à conversion pendant une durée de cinq (5) années et un (1) mois à compter de la fin de la période de conservation.

Dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les AGAP 2016-02 seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des AGAP 2016-02 et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, tels que visés au premier paragraphe, pouvant prétendre à une telle attribution ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'AGAP 2016-02 attribuées à chacun d'eux ;

- choisir les Critères de Performance applicables et, par conséquent, déterminer celle des différentes catégories d'Actions de Préférence pouvant être émises qui fera l'objet de l'attribution ;

- établir le règlement du plan d'attribution des AGAP 2016-02 ;

- fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'AGAP 2016-02 ;

- déterminer, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des AGAP 2016-02 attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le ratio de conversion des AGAP 2016-02 en Actions Ordinaires ;

- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts de la Société ;
et

- faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser l'autorisation qui lui est consentie par la 5^{ème} résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la 5^{ème} résolution.

L'autorisation prévue à la 5^{ème} résolution pourra être utilisée dans un délai de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée Générale.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter de l'opération faisant l'objet du présent rapport, j'ai notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- je me suis entretenu avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;

- j'ai pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du texte des projets de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

- j'ai pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée à l'opération envisagée ;

- j'ai vérifié que les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence ne sont pas contraires à la loi.

J'ai obtenu de la part des dirigeants de la Société une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

3.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence sont, d'une part, des droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote, d'autre part, des droits de nature pécuniaire.

Les droits de nature non pécuniaire liés à l'absence de droit de vote dans les assemblées générales des porteurs d'Actions Ordinaires, jusqu'à la date à laquelle les Actions de Préférence deviennent convertibles en Actions Ordinaires, sont couramment

utilisés en présence d'actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Les droits de nature pécuniaire attachés aux Actions de Préférence reposent, pour l'essentiel, sur l'absence d'un droit à dividendes et à réserves de la Société, jusqu'à la date à laquelle les Actions de Préférence deviennent convertibles en Actions Ordinaires, et sur l'absence de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit sur les Actions Ordinaires. Les modalités de conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires reposent sur l'atteinte des Critères de Performance, tels que définis précédemment (cf. supra §.2).

Dès lors que le nombre total d'Actions Ordinaires pouvant être créées en cas de conversion des Actions de Préférence ne pourra excéder 594 200 ($5\,645 \times 100 + 1\,485 \times 20$), la dilution maximum sera de 8,43% ($594\,200 / [5\,942\,094 + 594\,200 + 60\,000 + 448\,735]$), sur la base des 5 942 094 Actions Ordinaires composant le capital de la Société à la date du présent rapport, des 60 000 Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des 60 000 bons de souscription d'Actions Ordinaires visés à la 1^{ère} résolution soumise à votre approbation et du nombre maximum d'Actions Ordinaires, soit 448 735, susceptibles de résulter de l'exercice de tous les bons de souscription d'Actions Ordinaires et de tous les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises, existants à ce jour et visés dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les droits de nature pécuniaire susvisés sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence ; ils n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

4. CONCLUSION

Sur la base des développements précédents, les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 29 juillet 2016.

Le commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris


Xavier PAPER